République française

Département de la Haute-Savoie

Arrondissement de Thonon- Les- Bains

Commune de **CERVENS**

Convocation du 06/12/2024

Nombre de conseillers:

En exercice: - 13 Quorum: ---- 07 Présents: --- 10 Absents: ---- 03

Pouvoirs : ---- 01 Votants: ----- 11

Pour: ----- 11 Contre :---- 00 Abstentions : -- 00

Sécurité publique

VOTE

Délibération N°2024-49

exécutoire. Télétransmise Le : 17 DEC. 2024 Reçue en Préfecture 17 DEC. 2024

Délibération Certifiée

Mise en ligne sur le site de la commune 17 DEC. 2024

Gil THOMAS, Maire



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CERVENS

Envoyé en préfecture le 19/12/2024 Recu en préfecture le 19/12/2024 Publié le 19/12/2024

ID: 074-217400530-20241210-D2024_49-DE

SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2024 à 19H30

L'an deux mille vingt-quatre le dix décembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de CERVENS dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gil THOMAS, Maire.

Etaient présents : CALLENDRIER Michèle/ CHATEL Christophe/ DECOMBARD Coralie / FAVRAT Florent/ KELLER Sophie/ LEYDIER Serge / NOEL Ruta/ MASSON Thibault/ THOMAS Gil/ VUARGNOZ Catherine.

Absents: CHATEAU Baptiste / PROFFIT Thierry / SANDRAL Linda.

Procuration(s): Thierry PROFFIT a donné pouvoir à Catherine VUARGNOZ

Secrétaire de séance : M Serge LEYDIER

OBJET: Signature de la convention de Rappel à l'Ordre

L'article L. 132-7 du code de la sécurité publique précise que « Le Maire ou son représentant peut procéder verbalement à l'endroit de l'auteur au rappel des dispositions qui s'imposent ».

Le rappel à l'ordre est une réponse extra judiciaire mise en œuvre par le Maire ou par les adjoints Il s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dans la commune. Il peut être prononcé à l'encontre de personnes majeures ou mineurs sans antécédents judiciaires (exemples : dégradations légères, incivilités, abandon d'ordure, absentéisme scolaire, contraventions aux arrêtés municipaux...).

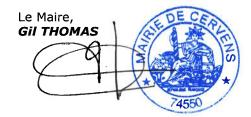
La convention de rappel à l'ordre, signée par le Procureur de la République et par le Maire d'une commune, permet au parquet, via une fiche de transmission, d'avoir une trace écrite et un suivi des personnes convoquées pour un rappel à l'ordre, lui permettant ainsi d'adapter sa réponse pénale si une infraction est commise par le même auteur ultérieurement.

Il est proposé au Conseil d'autoriser le Maire à signer la convention de Rappel à l'ordre avec le Procureur de la République

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE la convention de rappel à l'ordre présentée. \Rightarrow
- AUTORISE le Maire à signer la convention de rappel à l'ordre avec le Procureur de la République

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits, Pour extrait certifié conforme



Le secrétaire Serge LEYDIER

